

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 2600057

Date de dépôt : 01/10/2026

Demandeur : ALVES Pascal

Pour : construire une piscine

Adresse du terrain : 2 Impasse du Bois Fouillis
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2600057, présentée le 1er octobre 2026 par ALVES Pascal demeurant 2 Impasse du Bois Fouillis à METZERVISSE (57940),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire une piscine
- sur un terrain situé 2 Impasse du Bois Fouillis à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 2 Impasse du Bois Fouillis à METZERVISSE (57940), à construire une piscine,

Considérant l'article UB6 du plan local d'urbanisme qui dispose : « Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique les constructions ne doivent pas être implantées à moins :

- de 5 mètres de l'alignement des RD »,

Considérant que la piscine s'implante à une distance de 3,6m de la RD56,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20 OCT. 2026
Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : **05 octobre 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*